



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-200
en date du 19 juillet 2007

abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-62 du 22 février 2005 prescrivant la consignation à la société REDELSPERGER sise lieu-dit « Haut-Pont » à Fontoy, d'une somme de 200 000€ répondant du coût des études et travaux à mettre en œuvre pour respecter les articles 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1998.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-12 du 12 janvier 1998 autorisant la société REDELSPERGER à poursuivre, après extension, l'exploitation de ses installations à Fontoy ;

Vu le courrier de la société APPLICATIONS VEL en date du 22 décembre 2005 déclarant la reprise des activités de la société REDELSPERGER Frères autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 juin 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-62 en date du 22 février 2005 prescrivant à la société REDELSPERGER sise lieu-dit « Haut-Pont » à Fontoy, la consignation d'une somme de deux cent mille euros (200 000€) répondant du coût des études et travaux à mettre en œuvre pour le respect des articles 12 et 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 1998, sont abrogées.

Article 2 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Trésorier Payeur Général de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 19 juillet 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ